



Arrêt

n° 111 063 du 30 septembre 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Rahovicë dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Vous êtes de confession catholique.

Le 12 septembre 2011, accompagné de votre frère, [A. J.] (S.P. [XXX]), vous avez quitté la Serbie pour aller vous installer chez votre frère, [S. J.], à Prishtinë au Kosovo. Le 2 octobre 2011, toujours en compagnie de votre frère [A.], vous avez voyagé par voie aérienne jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011. Vos parents, [X.] (S.P. [XXX]) et Mexhide (S.P. [XXX]), ainsi que vos deux soeurs, [L.] (S.P. [XXX]) et [D.] (S.P. [XXX]), et trois autres de vos cinq frères, à savoir [V.] (S.P. [XXX]), [B.] (S.P. [XXX]) et [L.] (S.P. [XXX]) sont en Belgique avec vous et ont également introduit une demande d'asile en 2011. A la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille a connu des problèmes de longue date avec les autorités serbes. Cela a commencé avec le refus de votre père [X.] de collaborer avec les autorités serbes en 1995, refus qui lui a valu d'être frappé par ces dernières. Ensuite, vos frères aînés et votre père ont participé au conflit du côté Albanais au sein de l'UCPMB et ce contre les Serbes. Cela a valu à toute la famille de recevoir la visite de la police après l'an 2000. La police serbe, dont notamment [G.], le chef de la police, est venue chez vous après le conflit armé de 2000 ; vous avez par exemple été interrogé en 2002 pour savoir où se trouvaient vos frères, de même qu'en 2006. Vous avez été interrogé plusieurs fois au poste de police durant quinze à trente minutes puis relâché. Durant votre adolescence, lorsque vous fréquentiez l'école secondaire, vous avez été malmené par votre professeur de religion islamique parce que vous ne vouliez pas suivre les cours qu'il dispensait. Vous êtes en effet catholique et vous avez refusé de suivre les cours de religion islamique dans votre école secondaire de Preshevë (Serbie). Vous avez été mal vu par les enseignants et par les élèves parce que vous étiez catholique et que vous portiez une croix. Vous ajoutez que durant les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, vous avez été attaqué sur le chemin de l'école une dizaine de fois par des jeunes que vous ne connaissiez pas mais que vous soupçonniez être des élèves de votre école. Ils s'en sont pris à vous parce que vous portiez une croix et qu'ils n'ont pas accepté que vous soyez catholique alors que personne d'autre à Preshevë (Serbie) ne l'était. Ces événements se sont produits à votre retour des cours, le soir. Pour votre dernière année d'étude, en 2010-2011, vous n'avez plus été importuné physiquement parce que vos cours se déroulaient en journée. Vous avez encore été menacé au téléphone par des inconnus, que vous soupçonniez d'être des élèves de votre école. Vous avez estimé cependant qu'une fois vos études secondaires terminées, vous avez été plus rarement ennuyé pour vos convictions religieuses. En juillet 2011, vous êtes allé à Prishtinë (Kosovo pour vous inscrire à l'université. Vous êtes ensuite revenu en Serbie comme après chaque séjour durant vos congés à Prishtinë chez votre frère [S.]. Le matin du 10 septembre 2011, alors que vous étiez au marché de Preshevë pour vendre des poivrons, une femme serbe originaire de Leskovc vous a accusé d'avoir pris son emplacement de vente. Vous avez alors téléphoné à [A.] pour qu'il vous rejoigne au marché. Une fois arrivé, [A.] a demandé à la Serbe pour quelle raison elle s'énervait. La Serbe a commencé à crier et à vous insulter. Un peu plus tard, rejointe par un Albanais originaire de Norca, elle a alerté la police présente sur le marché. Les agents de police (un Albanais et un Serbe) ont laissé la Serbe s'exprimer en premier lieu et l'ont écoutée développer ses accusations envers vous. L'agent serbe s'est adressé à vous tandis que l'Albanais a interrogé votre frère. Le policier serbe à qui vous avez raconté votre version a alors sorti un stylo et un bloc de papier, vous auriez senti qu'il voulait vous attaquer, vous avez donc reculé. Au moment où vous avez voulu vous échapper, le policier serbe vous a donné un coup de poing. Par la suite, afin de récolter des preuves de l'attitude hostile des policiers, vous avez commencé à filmer cette femme en pleine discussion avec [G.], chef de la police. Ce dernier vous a vu, s'est retourné vers vous et a couru vers vous, c'est à ce moment que vous avez lâché votre téléphone mobile avec lequel vous filmiez la scène et que vous avez fui. Apeurés, [A.] et vous avez pris la fuite et vous êtes cachés dans les champs pendant deux jours, sans bouger. Vous expliquez que vous avez eu peur que la police ne vous trouve et ne vous emprisonne étant donné que votre famille a déjà eu des ennuis avec la police. Elle a la réputation de ne pas vouloir collaborer avec la police serbe. Le 12 septembre 2011, vous et [A.] avez rejoint la ville de Debs où un ami de votre père vous a aidé à fuir vers le Kosovo afin de rejoindre votre frère [S.]. Vous êtes resté au Kosovo une quinzaine de jours avant de prendre la décision de rejoindre votre père et vos autres frères et soeurs en Belgique.

Le 30 avril 2012, le CGRA vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 29 mai 2012 ; cette instance conclut dans son arrêt, à un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, le 25 octobre 2012. Le 10 décembre 2012, vous introduisez

votre seconde demande d'asile, près de l'Office des étrangers. Lors de votre seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun document. Vous expliquez que vous êtes membre du mouvement Lëvizja e Lirisë (LL). Vous étiez notamment chargé de surveiller des quartiers lorsque vos frères piégeaient la police; vous avez aussi transporté des armes pour ce mouvement. Vous spécifiez que vous n'êtes jamais rentré en Serbie depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par vos frères, Monsieur [B. J.] (SP: [XXX]) et Monsieur [A. J.] (SP: [XXX]). Or, ces derniers ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen détaillé des faits que vous avez invoqués et de tous les éléments contenus dans le dossier administratif, force est de constater que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié, ni vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut observer que, dans le cadre de votre première demande d'asile (voir arrêt CCE n° 87 303 du 11 septembre 2012) l'on a conclu qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue appartenance au L.L. préalablement à votre départ de votre pays d'origine, en octobre 2010, ni aux attentats qui ont eu lieu en 2003, 2009 et 2010, prétendument commis par vous et votre frère [V.]. Néanmoins, au cours de votre seconde demande d'asile, vous avez continué à soutenir que L.L. avait aussi commis différents attentats dans le Sud de la Serbie avant votre arrivée en Belgique et que vous aviez participé à plusieurs de ces attentats (CGRA, pp. 4 - 5 et 8). À l'appui de ces déclarations, vous avez déposé plusieurs articles (pièces 3 – 8), ainsi qu'une déclaration de votre frère [S.] contenant une confirmation que vous êtes membre de L.L. et une énumération des activités entreprises par vous et votre famille dans le cadre de ce mouvement (pièce 2). Ce document rédigé par votre propre frère présente cependant un caractère sollicité et il ne peut lui être accordé aucune force probante objective.

En ce qui concerne les articles que vous avez déposés (pièces 3 – 8), il faut encore remarquer que vos explications et celles de votre frère [V.] dans le cadre de votre première demande d'asile ne correspondent pas au contenu de ces articles.

Ainsi, [V.] et vous avez déclaré au cours de votre première demande d'asile que vous aviez commis un attentat en novembre 2003 contre un camp militaire à Brije e Bukovcit, dans les environs de Preshevo (rapport d'audition [V.] CGRA 31/08/2011, pp. 11 – 12; rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, p. 9). Le seul document de 2003 que vous soumettez (pièce 3), concerne toutefois un article relatif à un attentat contre une patrouille de police serbe entre les villes de Bujanoc et Konçul, en janvier 2003. Aucun membre de votre famille n'a mentionné au cours de votre première demande d'asile que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de cet attentat. Par ailleurs, cet article ne mentionne nulle part qui a commis cet attentat.

Le même constat s'impose pour les 3 articles qui traitent d'attentats en juillet 2009 (pièce 7). Le premier article concerne un attentat contre une caserne de gendarmerie près de Luçan le 9 juillet 2009. Le troisième article renvoie à l'explosion d'une bombe le 14 juillet 2009 près de Preshevo, contre le bâtiment Stacioni Hekurudhor, où séjournent les familles des agents serbes. Le deuxième article concerne deux attentats dans la vallée de Preshevo, qui ne sont pas davantage détaillés et dans le cadre duquel il est vraisemblablement fait référence aux incidents décrits ci-dessus. Dans ces articles aussi, il n'est nulle part fait référence à l'auteur de ces attentats. En outre, aucun de ces incidents ne correspond aux explications de [V.] quant à l'attaque qui aurait été menée par L.L. à l'été 2009. En effet, [V.] a fait noter qu'avec une dizaine de membres de L.L., il avait mené une attaque contre une caserne de l'armée serbe près de Ranatoc, à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau de Luçan, près de la frontière avec le Kosovo (rapport d'audition [V.] CGRA 31/08/2011, pp. 11 – 12). Par conséquent, ces articles ne sont absolument pas non plus de nature à prouver que vous et/ou vos frères auriez déjà perpétré des attentats avec L.L. contre les autorités serbes avant 2012.

L'on peut arriver à la même conclusion relativement à l'article sur un attentat à Bujanovac en février 2010, où un agent a été blessé (pièce 8). Vous déclarez que cet attentat a été commis par vos frères. Il faut néanmoins remarquer à cet égard qu'au cours de votre première demande d'asile aucun membre de votre famille n'a signalé que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de cet attentat. D'autre part, l'article ne mentionne nulle part l'auteur de cet attentat (CGRA, pp. 4 et 7). Au cours de

vosre première demande d'asile, vous avez bien déclaré avoir commis un attentat en février 2010, quand vous avez lancé une grenade sur des recrues, dans la ville de Preshevo. Cette grenade n'aurait toutefois jamais explosé (rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, p. 8). Dans l'ensemble, ces déclarations ne peuvent cependant correspondre au contenu de l'article mentionné ci-dessus.

Les articles sur les attentats de février 2005, juin 2008 et février 2009 (pièces 4 – 6), ne sont pas non plus de nature à modifier les conclusions qui viennent d'être tirées quant aux activités de L.L. Au cours de votre première demande d'asile, aucun membre de votre famille n'a en effet déclaré que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de ces attentats. En outre, ces articles ne mentionnent nulle part l'auteur de ces attentats (CGRA, pp. 5 – 6). Vos affirmations selon lesquelles vous étiez responsable de l'attentat en 2005, décrit dans la pièce 4 (CGRA, p. 5), ne constituent donc qu'une pure allégation qui ne peut correspondre aux déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile. Effectivement, vous avez alors déclaré que vous n'aviez participé qu'à une attaque en février 2010 (rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, pp. 8 – 9) et vous n'avez à aucun moment mentionné votre participation à d'autres attentats. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à votre prétendue appartenance au L.L. préalablement à votre départ de votre pays d'origine, en octobre 2010, ni aux attentats de L.L. qui se sont produits avant ce départ.

Pour ce qui est des attentats commis sous le commandement de vos frères par L.L., entre mai et octobre 2012, et au sujet desquels vous soumettez plusieurs articles (pièce 9), force est d'observer que vous ne parvenez pas davantage à infléchir les constatations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Notamment, vous n'apportez concrètement aucun élément qui rende crédible qu'en raison de ces attentats et en cas de retour dans votre pays d'origine vous risquiez d'être visé par les autorités serbes. Tout d'abord, il faut signaler que l'on a déjà constaté ci-dessus qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre implication dans L.L. ni dans ses activités avant votre départ de Serbie. Par ailleurs, il faut observer qu'une enquête (recherches) par les autorités sur les attentats contre des policiers ne peut être considérée comme une persécution ressortissant au droit des réfugiés. Vous n'apportez pas davantage de faits concrets, d'éléments ou d'informations dont on pourrait déduire que, du simple fait des liens familiaux avec vos frères [V.] et [S.], ou suite à votre affiliation à L.L. depuis 2011, vous risquez d'être visé par les autorités serbes. De plus, questionné à ce sujet, vous avez dû admettre que vous ne saviez pas si, depuis les attentats qui ont été revendiqués par L.L. en 2012 les autorités serbes avaient déjà procédé à des arrestations (CGRA, pp. 10 - 11).

Même si, en cas de retour, vous étiez interpellé au sujet des récents attentats, les liens familiaux avec vos frères et/ou votre affiliation au L.L., il faut admettre que vous pourriez simplement vous disculper de la moindre implication dans les attentats perpétrés par L.L. ou dans les éventuelles autres activités de ce mouvement, étant donné que vous vous trouviez en Belgique quand ils ont été commis et que vous êtes à même de facilement le démontrer.

Le fait que vous et votre famille ayez appris de la part de votre petit voisin, [M.], que les autorités serbes surveillaient votre maison et qu'ils patrouillaient régulièrement dans votre région (CGRA, p. 13) n'est nullement étonnant dans la mesure où c'est également l'adresse où [V.] et [S.] séjournaient quand ils se trouvaient en Serbie.

L'affirmation de plusieurs de vos proches selon laquelle, en cas de retour dans votre pays d'origine, tous les membres de votre famille seraient arrêtés et torturés par les autorités serbes parce qu'elles ne seraient pas parvenues à arrêter [S.] et [V.] (rapport d'audition [D.] CGRA 23/11/2012, pp. 7 – 8; rapport d'audition [M.] CGRA 23/11/2012, p. 3), n'est que purement hypothétique et ne repose pas sur la moindre information convaincante et objective. Afin d'étayer cette affirmation, les membres de votre famille n'ont fait qu'évoquer un certain nombre d'exemples au sujet desquels les réflexions suivantes s'imposent. Ainsi, les circonstances dans lesquelles les arrestations évoquées ont eu lieu ne sont pas à comparer avec la situation de votre famille. Les incidents avec les familles d'[A. J.] et [A. H.] (rapport d'audition [L.] CGRA 11/23777/Z du 13/11/2012, p. 5) remontent à la période précédant le conflit armé de 1999. Depuis lors, la situation dans la région a changé. L'affirmation selon laquelle les proches du commandant [L.] et les membres de la famille [F.] ont été arrêtés du seul fait de leurs liens familiaux avec des personnes qui étaient actives pendant le conflit armé, à la fin du siècle dernier (rapport d'audition [L.] CGRA 11/23777/Z du 13/11/2012, pp. 5 - 6), est de nouveau une pure affirmation qui ne repose pas sur la moindre information objective. De surcroît, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de graves faits ont été mis à charge du frère du commandant [L.], arrêté le 4 mai 2012, étant donné qu'il avait été accusé de rébellion lors de l'arrestation de 5 personnes accusées de crimes de guerre.

Eu égard aux constatations qui précèdent, l'on ne peut affirmer que vous avez quitté la Serbie et/ou que vous ne pouvez y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, ou parce qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les informations sur lesquelles se base le Commissariat général ont été versées à votre dossier administratif.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à infléchir les constatations faites ci-dessus, ni celles faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Votre passeport serbe ne concerne que votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'article sur la condamnation du groupe de Gjlane (pièce 10) traite de la condamnation de personnes accusées de crimes de guerre au cours du conflit armé de 1999 et, par conséquent, ne trouve pas à s'appliquer à votre situation. Les articles de la pièce 11 ne concernent que la situation générale dans le Sud de la Serbie et ne sont pas davantage de nature à infléchir les constatations mentionnées ci-dessus.

L'accusé d'expédition du Kosovo ne fait que prouver que votre frère [S.] se trouve au Kosovo et que votre famille est toujours en contact avec lui.

Des multiples discours d'[I. D.] qui se trouvent sur la clé USB, il ne ressort nulle part que vous ou vos proches qui se trouvent pour le moment en Belgique seraient visés par les autorités serbes. Cela ressort d'autant moins des articles et extraits vidéo concernant les arrestations de personnes recherchées pour crimes de guerre en décembre 2008 et 2012.

Les fichiers vidéo et les articles sur cette clé USB concernant les attentats de 2012 revendiqués par L.L. confirment que ces attentats ont eu lieu, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les autres fichiers se trouvant sur cette clé USB, notamment les attestations de L.L. de 2012, plusieurs articles et extraits vidéo quant à la situation générale le Sud de la Serbie, les documents personnels de votre frère [S.], une session de discussion sur le Net à laquelle a participé [S.] et un document qui n'est pas spécifié en détail ne sont pas davantage de nature à infléchir les constatations faites ci-dessus."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Ensuite, relevons encore que lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez jamais parlé lors de votre première demande d'asile, de votre appartenance au mouvement Lëvizja e Lirisë (LL) et des actions que vous auriez menées pour ce mouvement, vous répondez que vous pensiez que vos autres problèmes étaient suffisants (CGRA, p. 3). De même, vous ajoutez que vous avez transporté des armes pour ce mouvement mais vous êtes incapable de spécifier quand exactement (jour et mois ignorés). Aussi, vous relatez que vous avez surveillé des rues pour des membres du mouvement mais vous ne pouvez dire pour qui exactement (hormis votre frère) ni quand (jour, mois et année). Toutes ces imprécisions capitales affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Rahovicë dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Vous êtes de confession catholique. Le 12 septembre 2011, accompagné de votre frère, [V. J.] (S.P. [XXX]), vous avez quitté la

Serbie pour aller vous installer chez votre frère, [S. J.], à Prishtinë au Kosovo. Le 2 octobre 2011, toujours en compagnie de votre frère [V.], vous avez voyagé par voie aérienne jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011. Vos parents, [X.] (S.P. [XXX]) et [M.] (S.P. [XXX]), ainsi que vos deux soeurs, [L.] (S.P. [XXX]) et [D.] (S.P. [XXX]), et trois autres de vos cinq frères, à savoir [V.] (S.P. [XXX]), [B.] (S.P. [XXX]) et [L.] (S.P. [XXX]) sont en Belgique avec vous et ont également introduit une demande d'asile en 2011. A la base de votre demande, vous invoquiez les faits suivants.

Votre famille a connu des problèmes avec les autorités serbes. Cela a commencé avec le refus de votre père [X.] de collaborer avec les autorités serbes en 1995, refus qui lui a valu d'être frappé par ces dernières. Ensuite, vos frères aînés et votre père ont participé au conflit armé de l'UCPMB contre les Serbes, ce qui a valu à toute la famille de recevoir la visite de la police après l'an 2000. Vous expliquez que votre famille défend l'idée d'une grande Albanie, et a une aversion profonde pour les Serbes, au point que vous ne pouvez imaginer vivre avec eux. Fiers de vos origines albanaises et fervents défenseurs des droits des albanais, vous n'avez jamais manqué une manifestation liée à la défense de vos droits. Lors de ces manifestations, vous, votre père et vos frères vous êtes montrés particulièrement véhéments et déterminés en sortant les drapeaux albanais et américains.

Outre vos convictions politiques, votre famille était la seule famille catholique de Preshevë. Lorsque vous fréquentez l'école secondaire de Preshevë (Serbie), vous avez été insulté et provoqué par les élèves de votre classe parce que vous n'étiez pas musulmans comme eux. Vous avez même été menacé en pleine rue avec un couteau pour que vous enleviez votre croix de votre cou. En 2008, vous avez terminé vos études secondaires, suite à quoi vous avez pris une année sabbatique. En 2009, vous avez entamé des études à l'université de Prishtinë (Kosovo) dans la faculté de droit. Vos problèmes, liés à votre religion, se sont également produits à l'université de Prishtinë. Vous racontez que vous avez toujours été montrés du doigt à la cantine par les étudiants, mais ça ne s'est jamais mal terminé.

En décembre 2009, vous avez échappé à un kidnapping par des islamistes sur votre trajet entre la cantine de la faculté juridique de Prishtinë et votre appartement situé à la rue du 1^{er} octobre (1 Tetor) dans la même ville. Vous entendez par « islamiste », tout musulman. Et vous considérez que tous les islamistes sont des terroristes. Cette tentative de kidnapping est liée à une tentative de meurtre dont votre frère [S.] a été victime quelques mois auparavant. En effet, vous expliquez qu'en allant porter plainte à la police de Prishtinë pour votre tentative de kidnapping, les policiers ont remarqué que la voiture que vous décriviez tous les deux portait la même plaque d'immatriculation. Vous en avez déduit qu'il s'agissait des mêmes islamistes qui avaient voulu vous chasser de Prishtinë (Kosovo) à cause de votre confession catholique. En réfléchissant à ces événements, vous pensez même que ce sont des réseaux organisés de Serbie, soutenus par les autorités serbes – elles-mêmes complices des autorités kosovares – qui auraient cherché à vous éliminer parce que vous êtes catholique. Ce complot des autorités serbes envers vous a été généré par une volonté d'éliminer les catholiques de Serbie mais également par celle de vous éliminer en tant qu'Albanais, fervent partisan des Etats-Unis et surtout d'une réunification de la grande Albanie. Malgré la plainte déposée à la police, malgré le fait que votre dossier a été jumelé à celui de [S.], les coupables n'ont pas encore été trouvés. Il n'y a pas de nouvelle dans votre enquête.

Le matin du 10 septembre 2011, alors que votre frère [V.] était au marché de Preshevë pour vendre des poivrons, une femme serbe de Leskovc l'a accusé d'avoir pris son emplacement de vente. Il vous a alors téléphoné pour que vous le rejoigniez au marché. Une fois arrivé, vous avez demandé à la Serbe pour quelle raison elle s'énervait. La Serbe a commencé à crier et à vous insulter. Un peu plus tard, rejointe par un Albanais originaire de Norca, elle a alerté la police présente sur le marché. Les agents de police (un Albanais et un Serbe) ont laissé la Serbe s'exprimer en premier lieu et l'ont écoutée développer ses accusations envers vous. L'agent serbe, prénommé [G.], s'est adressé à [V.] tandis que l'Albanais vous a interrogé. La dame serbe a continué à vous insulter, et à insulter les Albanais de manière générale. Le policier serbe a donné un coup de poing à [V.]. Vous avez voulu calmer la situation en discutant avec les policiers pour éviter qu'elle ne s'envenime. Seulement, [V.] a commencé à filmer les policiers afin de récolter des preuves de l'attitude hostile des policiers. Ce dernier l'a vu, s'est retourné vers lui et a couru vers lui, c'est à ce moment qu'il a fui. Les policiers interloqués par l'enregistrement vous ont demandé pourquoi [V.]. Vous avez dit vouloir expliquer cela et vous avez donné vos coordonnées et celles de [V.] aux policiers. Les policiers vous ont frappé mais vous avez ensuite pu esquiver leurs coups. Vous avez pris la fuite vers la gare des bus. Vers 15h, vous êtes retourné au marché pour prendre ce que vous y aviez oublié. Mais voyant que les policiers s'y trouvaient, vous avez pris la fuite à nouveau, vers Rahovicë. Le lendemain, alors que vous travailliez

dans les champs, vous avez reçu l'appel de votre ami [H.] qui vous demandait de l'argent pour que les policiers le laissent partir. Vous avez ensuite évité de décrocher le téléphone. Le dimanche soir, vous êtes allé jusqu'à Preshevë (Serbie) pour communiquer par internet avec votre famille vivant en Belgique. Sur la route vous avez croisé un parent de votre ami qui vous a averti que la demande d'argent lancée par [H.] était en fait un piège organisé par la police. Après cinq minutes de discussion, vous avez quitté le café et vous avez croisé des policiers opérant des contrôles. Vous êtes reparti chez vous. Le lendemain, à savoir le lundi 12 septembre 2011, vous êtes à nouveau allé vers Preshevë pour prévenir le bourgmestre, [R. M.]. Vous êtes resté sur les lieux durant 25 minutes, une fois sorti, vous avez aperçu deux policiers qui entraient dans la commune. Vous vous êtes enfui vers Rahovicë en prenant soin de vous cacher lorsque vous aperceviez des policiers. A la fin de votre fuite, vous vous êtes arrêté dans un magasin à Rahovicë où vous avez croisé votre voisin policier, [I. K.]. Alors, vous avez immédiatement poursuivi votre fuite en direction de Konoplishte. Vous avez rencontré [O. Q.] qui vous a relaté que la police avait fait pression sur lui et d'autres personnes pour qu'il ne vous ramène pas ce que vous aviez oublié au marché.

Le 12 septembre, [V.] et vous avez fui au Kosovo chez votre frère [S.] où vous êtes resté jusqu'au 2 octobre. Vous avez donc quitté la Serbie parce que vous y étiez persécuté en raison de votre religion catholique et que vous personnellement, ainsi que toute votre famille, étiez recherchés par la police. En effet, vous soutenez que les autorités serbes cherchent à vous enfermer et vous tuer parce que vous ne voulez pas collaborer avec elles, c'est-à-dire, travailler pour les Serbes, servir les intérêts serbes dans tous les domaines de la vie. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre frère [V.].

Le 30 avril 2012, le CGRA vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 29 mai 2012 ; cette instance conclut dans son arrêt, à un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, le 25 octobre 2012. Le 10 décembre 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile, près de l'Office des étrangers. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déposez un vertetim écrit par votre frère attestant que vous êtes membre du mouvement "Lëvizja e Lirisë" (LL) ainsi que différents articles issus d'internet qui ne parlent pas directement de vous mais du mouvement "Lëvizja e Lirisë" dont vous et votre famille faites partie. Vous avez adhéré à ce mouvement en 2003. Vous étiez notamment chargé de surveiller des quartiers lorsque vos frères plaçaient des bombes. Vous spécifiez que vous n'êtes jamais rentré en Serbie depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère, Monsieur [B. J.] (SP: [XXX]). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen détaillé des faits que vous avez invoqués et de tous les éléments contenus dans le dossier administratif, force est de constater que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié, ni vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut observer que, dans le cadre de votre première demande d'asile (voir arrêt CCE n° 87 303 du 11 septembre 2012) l'on a conclu qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue appartenance au L.L. préalablement à votre départ de votre pays d'origine, en octobre 2010, ni aux attentats qui ont eu lieu en 2003, 2009 et 2010, prétendument commis par vous et votre frère [V.]. Néanmoins, au cours de votre seconde demande d'asile, vous avez continué à soutenir que L.L. avait aussi commis différents attentats dans le Sud de la Serbie avant votre arrivée en Belgique et que vous aviez participé à plusieurs de ces attentats (CGRA, pp. 4 - 5 et 8). À l'appui de ces déclarations, vous avez déposé plusieurs articles (pièces 3 – 8), ainsi qu'une déclaration de votre frère [S.] contenant une confirmation que vous êtes membre de L.L. et une énumération des activités entreprises par vous et votre famille dans le cadre de ce mouvement (pièce 2). Ce document rédigé par votre propre frère présente cependant un caractère sollicité et il ne peut lui être accordé aucune force probante objective.

En ce qui concerne les articles que vous avez déposés (pièces 3 – 8), il faut encore remarquer que vos explications et celles de votre frère [V.] dans le cadre de votre première demande d'asile ne correspondent pas au contenu de ces articles.

Ainsi, [V.] et vous avez déclaré au cours de votre première demande d'asile que vous aviez commis un attentat en novembre 2003 contre un camp militaire à Brije e Bukovcit, dans les environs de Preshevo (rapport d'audition [V.] CGRA 31/08/2011, pp. 11 – 12; rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, p. 9). Le seul document de 2003 que vous soumettez (pièce 3), concerne toutefois un article relatif à un attentat contre une patrouille de police serbe entre les villes de Bujanoc et Konçul, en janvier 2003. Aucun membre de votre famille n'a mentionné au cours de votre première demande d'asile que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de cet attentat. Par ailleurs, cet article ne mentionne nulle part qui a commis cet attentat.

Le même constat s'impose pour les 3 articles qui traitent d'attentats en juillet 2009 (pièce 7). Le premier article concerne un attentat contre une caserne de gendarmerie près de Luçan le 9 juillet 2009. Le troisième article renvoie à l'explosion d'une bombe le 14 juillet 2009 près de Preshevo, contre le bâtiment Stacioni Hekurudhor, où séjourner les familles des agents serbes. Le deuxième article concerne deux attentats dans la vallée de Preshevo, qui ne sont pas davantage détaillés et dans le cadre duquel il est vraisemblablement fait référence aux incidents décrits ci-dessus. Dans ces articles aussi, il n'est nulle part fait référence à l'auteur de ces attentats. En outre, aucun de ces incidents ne correspond aux explications de [V.] quant à l'attaque qui aurait été menée par L.L. à l'été 2009. En effet, [V.] a fait noter qu'avec une dizaine de membres de L.L., il avait mené une attaque contre une caserne de l'armée serbe près de Ranatoc, à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau de Luçan, près de la frontière avec le Kosovo (rapport d'audition [V.] CGRA 31/08/2011, pp. 11 – 12). Par conséquent, ces articles ne sont absolument pas non plus de nature à prouver que vous et/ou vos frères auriez déjà perpétré des attentats avec L.L. contre les autorités serbes avant 2012.

L'on peut arriver à la même conclusion relativement à l'article sur un attentat à Bujanovac en février 2010, où un agent a été blessé (pièce 8). Vous déclarez que cet attentat a été commis par vos frères. Il faut néanmoins remarquer à cet égard qu'au cours de votre première demande d'asile aucun membre de votre famille n'a signalé que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de cet attentat. D'autre part, l'article ne mentionne nulle part l'auteur de cet attentat (CGRA, pp. 4 et 7). Au cours de votre première demande d'asile, vous avez bien déclaré avoir commis un attentat en février 2010, quand vous avez lancé une grenade sur des recrues, dans la ville de Preshevo. Cette grenade n'aurait toutefois jamais explosé (rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, p. 8). Dans l'ensemble, ces déclarations ne peuvent cependant correspondre au contenu de l'article mentionné ci-dessus.

Les articles sur les attentats de février 2005, juin 2008 et février 2009 (pièces 4 – 6), ne sont pas non plus de nature à modifier les conclusions qui viennent d'être tirées quant aux activités de L.L. Au cours de votre première demande d'asile, aucun membre de votre famille n'a en effet déclaré que L.L. ou quelqu'un de votre famille serait responsable de ces attentats. En outre, ces articles ne mentionnent nulle part l'auteur de ces attentats (CGRA, pp. 5 – 6). Vos affirmations selon lesquelles vous étiez responsable de l'attentat en 2005, décrit dans la pièce 4 (CGRA, p. 5), ne constituent donc qu'une pure allégation qui ne peut correspondre aux déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile. Effectivement, vous avez alors déclaré que vous n'aviez participé qu'à une attaque en février 2010 (rapport d'audition [B.] CGRA 26/08/2011, pp. 8 – 9) et vous n'avez à aucun moment mentionné votre participation à d'autres attentats. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à votre prétendue appartenance au L.L. préalablement à votre départ de votre pays d'origine, en octobre 2010, ni aux attentats de L.L. qui se sont produits avant ce départ.

Pour ce qui est des attentats commis sous le commandement de vos frères par L.L., entre mai et octobre 2012, et au sujet desquels vous soumettez plusieurs articles (pièce 9), force est d'observer que vous ne parvenez pas davantage à infléchir les constatations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Notamment, vous n'apportez concrètement aucun élément qui rende crédible qu'en raison de ces attentats et en cas de retour dans votre pays d'origine vous risquiez d'être visé par les autorités serbes. Tout d'abord, il faut signaler que l'on a déjà constaté ci-dessus qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre implication dans L.L. ni dans ses activités avant votre départ de Serbie. Par ailleurs, il faut observer qu'une enquête (recherches) par les autorités sur les attentats contre des policiers ne peut être considérée comme une persécution ressortissant au droit des réfugiés. Vous n'apportez pas davantage de faits concrets, d'éléments ou d'informations dont on pourrait déduire que, du simple fait des liens familiaux avec vos frères [V.] et [S.], ou suite à votre affiliation à L.L. depuis 2011, vous risquez d'être visé par les autorités serbes. De plus, questionné à ce sujet, vous avez dû admettre que vous ne saviez pas si, depuis les attentats qui ont été revendiqués par L.L. en 2012 les autorités serbes avaient déjà procédé à des arrestations (CGRA, pp. 10 - 11).

Même si, en cas de retour, vous étiez interpellé au sujet des récents attentats, les liens familiaux avec vos frères et/ou votre affiliation au L.L., il faut admettre que vous pourriez simplement vous disculper de la moindre implication dans les attentats perpétrés par L.L. ou dans les éventuelles autres activités de ce mouvement, étant donné que vous vous trouviez en Belgique quand ils ont été commis et que vous êtes à même de facilement le démontrer.

Le fait que vous et votre famille ayez appris de la part de votre petit voisin, [M.], que les autorités serbes surveillaient votre maison et qu'ils patrouillaient régulièrement dans votre région (CGRA, p. 13) n'est nullement étonnant dans la mesure où c'est également l'adresse où [V.] et [S.] séjournaient quand ils se trouvaient en Serbie.

L'affirmation de plusieurs de vos proches selon laquelle, en cas de retour dans votre pays d'origine, tous les membres de votre famille seraient arrêtés et torturés par les autorités serbes parce qu'elles ne seraient pas parvenues à arrêter [S.] et [V.] (rapport d'audition [D.] CGRA 23/11/2012, pp. 7 – 8; rapport d'audition [M.] CGRA 23/11/2012, p. 3), n'est que purement hypothétique et ne repose pas sur la moindre information convaincante et objective. Afin d'étayer cette affirmation, les membres de votre famille n'ont fait qu'évoquer un certain nombre d'exemples au sujet desquels les réflexions suivantes s'imposent. Ainsi, les circonstances dans lesquelles les arrestations évoquées ont eu lieu ne sont pas à comparer avec la situation de votre famille. Les incidents avec les familles d'[A. J.] et [A. H.] (rapport d'audition [L.] CGRA 11/23777/Z du 13/11/2012, p. 5) remontent à la période précédant le conflit armé de 1999. Depuis lors, la situation dans la région a changé. L'affirmation selon laquelle les proches du commandant [L.] et les membres de la famille [F.] ont été arrêtés du seul fait de leurs liens familiaux avec des personnes qui étaient actives pendant le conflit armé, à la fin du siècle dernier (rapport d'audition [L.] CGRA 11/23777/Z du 13/11/2012, pp. 5 - 6), est de nouveau une pure affirmation qui ne repose pas sur la moindre information objective. De surcroît, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de graves faits ont été mis à charge du frère du commandant [L.], arrêté le 4 mai 2012, étant donné qu'il avait été accusé de rébellion lors de l'arrestation de 5 personnes accusées de crimes de guerre.

Eu égard aux constatations qui précèdent, l'on ne peut affirmer que vous avez quitté la Serbie et/ou que vous ne pouvez y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, ou parce qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les informations sur lesquelles se base le Commissariat général ont été versées à votre dossier administratif.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à infléchir les constatations faites ci-dessus, ni celles faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Votre passeport serbe ne concerne que votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'article sur la condamnation du groupe de Gjilane (pièce 10) traite de la condamnation de personnes accusées de crimes de guerre au cours du conflit armé de 1999 et, par conséquent, ne trouve pas à s'appliquer à votre situation. Les articles de la pièce 11 ne concernent que la situation générale dans le Sud de la Serbie et ne sont pas davantage de nature à infléchir les constatations mentionnées ci-dessus.

L'accusé d'expédition du Kosovo ne fait que prouver que votre frère [S.] se trouve au Kosovo et que votre famille est toujours en contact avec lui.

Des multiples discours d'[I. D.] qui se trouvent sur la clé USB, il ne ressort nulle part que vous ou vos proches qui se trouvent pour le moment en Belgique seraient visés par les autorités serbes. Cela ressort d'autant moins des articles et extraits vidéo concernant les arrestations de personnes recherchées pour crimes de guerre en décembre 2008 et 2012.

Les fichiers vidéo et les articles sur cette clé USB concernant les attentats de 2012 revendiqués par L.L. confirment que ces attentats ont eu lieu, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les autres fichiers se trouvant sur cette clé USB, notamment les attestations de L.L. de 2012, plusieurs articles et extraits vidéo quant à la situation générale le Sud de la Serbie, les documents personnels de

votre frère [S.], une session de discussion sur le Net à laquelle a participé [S.] et un document qui n'est pas spécifié en détail ne sont pas davantage de nature à infléchir les constatations faites ci-dessus."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Ensuite, relevons encore que lorsqu'on vous demande de spécifier à quelles actions du mouvement "Lëvizja e Lirisë" vous avez participé, vous répondez: " Je ne sais plus quand mes frères ont placé des bombes et quand je surveillais des quartiers" (CGRA, p. 4 et 5). A ce sujet, il n'est pas crédible d'être aussi peu précis.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents. En ce qui concerne le vertetim, il s'agit d'une attestation écrite par votre frère dont la force probante est très relative et ne suffit pas à infléchir les constatations mentionnées ci-dessus. Enfin, les quatre articles issus d'internet ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre des présents recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation « du 1ier article de la Convention de Genève de 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment du prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent, elles sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

5. Le cadre procédural

5.1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°90 287 du 25 octobre 2012 dans les affaires 98 035 et 98 038). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

5.2. Le Conseil souligne que lorsque des nouvelles demandes d'asile sont introduites sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Discussion

6.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Elle relève notamment ce qui suit :

- afin d'établir leur prétendue appartenance au L.L. préalablement à leur départ de leur pays d'origine, en octobre 2010, et leur participation aux attentats de L.L. qui se sont produits avant ce départ, les parties requérantes ont déposé une déclaration de leur frère [S.] confirmant leur qualité de membres de L.L. et une énumération des activités entreprises par elles et leur famille dans le cadre de ce mouvement, à propos de laquelle la partie défenderesse indique que « (...) Ce document rédigé par votre propre frère présente cependant un caractère sollicité et il ne peut lui être accordé aucune force probante objective. (...) »

- les parties requérantes ont également déposé plusieurs articles, à propos desquels la partie défenderesse a, essentiellement, relevé que leur contenu ne correspondait pas aux déclarations effectuées à l'appui de leurs demandes d'asile antérieures, avant de conclure que « (...) Par conséquent, ces articles ne sont absolument pas [...] de nature à prouver que vous et/ou vos frères auriez déjà perpétré des attentats avec L.L. contre les autorités serbes (...) ». La partie défenderesse a également indiqué que cette conclusion se trouvait renforcée, dans le chef de la première partie requérante, par la circonstance que si elle déclare avoir « (...) transporté des armes pour ce mouvement [...elle est...] incapable de spécifier quand exactement (jour et mois ignorés). Aussi, [elle] relate[.] qu'[elle] a[.] surveillé des rues pour des membres du mouvement mais [...] ne p[eut] dire [...] quand (jour, mois et année). (...) » et, dans le chef de la deuxième partie requérante, par le constat que « (...) lorsqu'on [lui] demande de spécifier à quelles actions du mouvement "Lëvizja e Lirisë" [elle] a[.] participé, [elle] répond[.] : " Je ne sais plus quand mes frères ont placé des bombes et quand je surveillais des quartiers" (CGRA, p. 4 et 5). (...) ».

- la partie défenderesse estime, par ailleurs, que pour ce qui est des attentats commis sous le commandement de leurs frères par L.L., entre mai et octobre 2012, faisant l'objet de plusieurs articles, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret qui rende crédible qu'en raison de ces attentats, elles risqueraient en cas de retour dans leur pays d'origine d'être visées par les autorités serbes, soulignant à cet égard, premièrement, qu'aucun crédit ne peut être accordé à leur implication dans L.L. ni dans ses activités avant leur départ de Serbie ; deuxièmement, que l'enquête menée par les autorités sur les attentats perpétrés par leurs frères ne peut être considérée comme une persécution ressortissant au droit des réfugiés et qu'en tout état de cause, s'il advenait qu'en cas de retour les parties requérantes soient interpellées au sujet des récents attentats, elles pourraient se disculper en démontrant, ce qu'elles peuvent faire aisément, qu'elles se trouvaient en Belgique quand ces faits ont été commis et troisièmement, que l'affirmation selon laquelle, les parties requérantes seraient arrêtées et torturées par les autorités serbes parce que celles-ci ne seraient pas parvenues à arrêter leurs frères, ne repose pas sur la moindre information convaincante, les exemples qu'elles fournissent à cet égard n'étant pas comparables avec leur situation propre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs nouvelles demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elles opposent, tout d'abord, aux passages des décisions querellées concluant au caractère insuffisamment probant des documents libellés par leur frère [S.] que « (...) Il s'agit pourtant d'une déclaration claire, détaillée, signée et datée [...], reprenant le rôles des différents membres de la famille. Le logo du groupe est marqué dessus (...) » et que « (...) Le fait qu'un document vient de la part de LL et rédigé par [V.] ou [S.] ne peut [...] pas être un élément sérieux pour rejeter cette pièce, vu qu'ils sont en effet les fondateurs et leaders de LL. Ils sont aussi les seules personnes qui peuvent être contactées : le reste du mouvement est illégal (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune des considérations susvisées n'occulte le constat – déterminant en l'espèce – que la valeur probante des documents libellés par le frère des parties requérantes que celles-ci ont produits afin d'établir leur prétendue appartenance au L.L. préalablement à leur départ de leur pays et leur participation aux attentats de L.L. perpétrés avant ce départ, est, en tout état de cause, sérieusement relativisée par l'indigence des propos qu'elles ont tenus au sujet de ces faits, laquelle empêche de les tenir pour établis.

L'affirmation que leur implication dans ce groupe considéré comme un mouvement terroriste n'est pas évidente à reconnaître ou avouer n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il demeure incomber aux parties requérantes de convaincre l'autorité qu'elles remplissent effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elles revendiquent, ce qui implique, notamment, d'exposer de manière complète et précise l'ensemble des faits dont elles entendent se prévaloir à l'appui de leurs demandes.

Ainsi, les parties requérantes opposent, ensuite, aux considérations des actes attaqués relevant l'inconsistance de leurs déclarations au sujet de leur implication personnelle auprès du mouvement « L.L. », que « (...) LL a déjà beaucoup d'attentats à son nom. Qu'il est donc [...] impossible d'énumérer toutes les activités qu'ont eu lieu pendant toutes ses années dans une seule et une première audition et [...] de toujours les dater correctement [...] et de les placer dans le contexte exact (lieu, ville, but). (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que les justifications fournies en termes de requête pour expliquer que les parties requérantes n'aient pu tenir des propos précis et circonstanciés au sujet des attentats auxquels elles ont personnellement participé témoignent d'une forme de détachement (notamment par rapport aux buts des actions menées et aux périls encourus en fonction, par exemple, du lieu ou des personnes visés) qui décrédibilise davantage encore leur participation alléguée à des actes militants, recourant à des violences, certes, dirigées vers autrui mais comportant également un risque pour leur intégrité physique et leurs vies propres.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, par ailleurs, que la partie défenderesse ne pouvait pas valablement se baser sur les déclarations de leurs « (...) sœurs [...] qui connaissent en fait le moins d'informations à propos de LL et l'implication de leurs frères et père dans ce cadre (...) » pour apprécier leurs allégations suivant lesquelles elles encourent le risque d'une vengeance des autorités serbes.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en tout état de cause, ce reproche ne peut occulter le constat qu'en l'état actuel, les parties requérantes demeurent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles de donner un fondement crédible et tangible à leurs allégations et, partant, à établir le bien-fondé de cet aspect de leurs craintes.

Ainsi, les parties requérantes invoquent encore que si, hormis ceux émanant de leur frère [S.], les documents qu'elles ont déposés ne mentionnent pas leurs noms, ceux-ci « (...) pourront encore maintenant apparaître en public (...) », soit une affirmation qui, en raison de son caractère purement hypothétique, ne saurait établir, dans leur chef, des craintes fondées de persécution à ce titre.

Ainsi, les parties requérantes reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur « (...) les risques éventuels pour les membres de famille d'un mouvement visé de cette façon (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que c'est à bon droit qu'après avoir constaté qu'en l'occurrence, les déclarations des parties requérantes suffisaient seules à ôter toute crédibilité à leurs allégations selon lesquelles elles risqueraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'être visées par les autorités serbes en raison de leur implication et de leurs activités dans L.L. avant leur départ de Serbie et/ou de suspicion de participation aux attentats perpétrés alors qu'elles se trouvaient en Belgique et/ou par vengeance des autorités serbes parce qu'elles ne seraient pas parvenues à arrêter leurs frères, la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'y avait pas matière à recueillir et verser au dossier administratif des informations complémentaires, d'ordre général, qui, en tout état de cause, ne permettraient pas d'occulter les particularités, rappelées ci-avant.

Les parties requérantes contestent, enfin, l'analyse de la partie défenderesse estimant qu'elles pourraient aisément se disculper d'éventuelles suspicions des autorités quant à leur participation aux attentats perpétrés alors qu'elles se trouvaient sur le territoire belge, en invoquant « (...) Le traitement sévère et la persécution intensive des membres LL en ce moment (...) », dont attesteraient, selon elles,

les pièces qu'elles produisent au titre d'éléments nouveaux (à savoir : un article daté du 12 mars 2013, intitulé « Les accusés des attaques de Dobrosin nient les accusations », avec sa traduction ; un article daté du 16 avril 2013, intitulé « Les avocats demandent la libération de tous les accusés du groupe 'Le mouvement de la liberté' » ; deux extraits traduits de documents d'origine indéterminée et des rapports en anglais provenant d'« Eulex », relatifs à l'enquête menée à l'égard des frères des parties requérantes).

A cet égard, le Conseil relève que les pièces produites, en ce qu'elles se limitent à faire état d'un procès ouvert à l'encontre des frères des parties requérantes et d'enquêtes menées dans ce cadre, ne permettent nullement de mettre en cause le constat – en l'espèce déterminant – des décisions attaquées, que les procédures menées par les autorités envers ces personnes, eu égard aux attentats perpétrés par ces derniers, ne peuvent être considérées comme une persécution ressortissant au droit des réfugiés, en manière telle qu'elles ne sauraient se prévaloir d'une crainte fondée à ce titre.

Par ailleurs, les éléments qu'elles soumettent au sujet desdites procédures, faisant notamment état de ce que leurs frères bénéficient pour leur défense de l'assistance d'avocats qui ont déjà fait plusieurs interventions publiques pour la sauvegarde de leurs intérêts, tendent à relativiser davantage encore leurs affirmations suivant lesquelles leurs frères feraient l'objet, dans le cadre des procédures mues envers eux, de traitements pouvant être qualifiés de persécutions et, partant, les craintes qu'elles expriment d'être exposées à des persécutions semblables en cas de retour.

Il en est de même des extraits traduits des documents d'origine indéterminée et des rapports en anglais provenant d'« Eulex », dès lors que leur contenu ne fait que confirmer l'absence de toute indication concrète et circonstanciée de nature à fonder, dans le chef des parties requérantes, des craintes de persécution en rapport avec les enquêtes en cours.

6.2.2. Il en résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* au point 6.2.1. que les motifs identifiés au point 6.1. des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux nouveaux éléments allégués qui ne sauraient dès lors justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les deux articles de presse, inventoriés en pièce n°4 des documents annexés au recours sont, en effet, rédigés dans une langue étrangère et non accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure, de telle sorte qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir les prendre en considération ; la version en langue anglaise de la lettre émanant du frère [S.] des parties requérantes ne peut, pour sa part, que demeurer sans incidence sur les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une pièce qui font déjà partie des dossiers administratifs et qui a été prise en considération à ce titre ; quant aux photographies représentant des personnes en tenue militaire, avec des armes et des drapeaux, le Conseil ne peut que relever qu'il reste, en tout état de cause, dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et que ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces photographies ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

6.3. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ